

Distribution Sécurité

Législation et vols à l'étalage

Principes juridiques et jurisprudence



Il n'est pas sans intérêt de réfléchir, en se plaçant au plan strictement juridique, à l'incidence que peuvent avoir et qu'ont effectivement déjà eue, les vols dans les magasins, sur la mise en application de certaines dispositions légales. En d'autres termes, quelles ont été et que peuvent être les influences du phénomène des vols à l'étalage sur les principes juridiques eux-mêmes. Ou, encore, quelles ont été et que sont susceptibles d'être à l'avenir les adaptations des principes de la loi, en fonction des spécificités des vols commis dans les magasins.

Rappelons, tout d'abord, qu'en son article 461, le Code Pénal précise que *«quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol»*.

Cette disposition postule que, pour qu'il y ait vol, il faut qu'intervienne une soustraction frauduleuse, donc que l'appropriation intervienne contre la volonté du propriétaire de la chose volée. Et cette nuance a incité, en son temps, certains détracteurs de la distribution moderne à plaider que la technique du libre-service rendait non applicable l'article 461 du Code Pénal, la soustraction contre la volonté du propriétaire ne pouvant être retenue, dès lors que le commerçant invitait lui-même les clients visitant son point de vente à se servir eux-mêmes dans les rayons. Cette argumentation, naturellement largement rejetée par la jurisprudence, visait à démontrer qu'il y avait accord, du moins implicite, du commerçant, pour

que la marchandise soit prélevée dans son magasin par les clients, en manière telle que ceux-ci ne seraient plus des voleurs mais uniquement des débiteurs.

Bien évidemment, les tribunaux ont rejeté, d'une façon générale, cette argumentation, au titre que dans un magasin en libre-service, la propriété des articles n'est pas transférée au moment où un client les prélève dans les rayons mais bien au moment où il franchit les caisses de sortie de la surface de vente. La nuance est importante et a pour corollaire que s'il y a effectivement accord du commerçant pour que le client se serve lui-même dans son magasin en libre-service et se trouve, dès ce moment, effectivement, en possession de ces articles, il n'y a, en réalité, accord que pour une détention limitée dans le temps, sous réserve de présentation et de paiement de ces articles à la caisse de sortie.

Cette disposition particulière a été confirmée à diverses reprises par plusieurs juridictions, qui ont notamment stipulé que l'appréhension des articles, qui constitue un des éléments du délit de vol, peut être réalisée alors que l'auteur de l'infraction a obtenu l'accord du propriétaire du magasin, de détenir momentanément ces articles. Et ceci confirme que le vol ne peut être constaté, de façon certaine et juridiquement démontrée, qu'après le passage aux caisses, si les articles détenus matériellement par le client interpellé n'y ont pas été présentés et payés avant de quitter la surface de vente.

On sait que dans certaines affaires qui ont été plaidées parce qu'il y avait eu interpellation avant le passage aux caisses, la défense des voleurs concernés a fait argument de ces décisions jurisprudentielles. Mais, en réalité, une telle plaidoirie se fonde sur une confusion évidente entre deux éléments constitutifs du délit de vol: d'une part, le fait lui-même de l'appropriation des articles, et, d'autre part, l'établissement de la preuve qu'il y a bien intention de se les approprier frauduleusement. Il faut être très clair sur ce point: ce n'est pas parce que, juridiquement, l'appropriation définitive d'un article prélevé dans les rayons d'un magasin en libre-service n'intervient de facto qu'après le passage et le paiement aux caisses, qu'il ne peut y avoir, avant ce passage aux caisses, constitution de preuve qu'il y a intention de s'approprier frauduleusement cet article, sans le payer. Certains comportements des personnes incriminées démontrent à suffisance qu'il y a bien décision prise d'emporter des articles sans paiement. L'utilisation constatée de sacs à double fond où sont dissimulés des articles, ou le fait de revêtir plusieurs vêtements dans les cabines d'essayage, sont des preuves qu'il y a effectivement acte de vol.

Certains jugements ont été rendus qui attestent que la dissimulation de marchandises sur soi, dans un emballage quelconque ou sous d'autres articles, avant de se présenter aux caisses de sortie, autorise que soit retenu qu'il y a acte de vol. Dans une telle hypothèse, il y a aussi flagrant délit puisque le voleur est pris sur le fait. L'article 41 du Code



d'instruction Criminelle précise d'ailleurs qu'il y a flagrant délit lorsque le délit se commet actuellement ou vient de se commettre.

La question est évidemment posée des limites que fixe la loi aux réactions du commerçant qui est victime d'un vol dans un contexte de flagrant délit. Que peut faire ce commerçant et que ne peut-il pas faire, sur base des dispositions légales en la matière?

Dans une telle situation, une disposition légale doit retenir spécialement l'attention : l'article 106 du Code d'Instruction Criminelle, qui précise que *«tout dépositaire de la force publique et même toute personne sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit., et de le conduire devant le Procureur du Roi »*. Cet article, qui autorise réellement une *« arrestation provisoire »* réalisée par des particuliers, confirme que le commerçant peut retenir un voleur surpris en flagrant délit, en attendant l'arrivée de la police. Il ne s'agit, en aucun cas, d'un quelconque *« acte de police privée »*, mais d'une mesure conservatoire. Il ne peut naturellement pas y avoir violence et toute intervention de cette nature ne peut intervenir que dans le respect des personnes.

On observera, en outre, que cette retenue, limitée dans le temps, effectuée par le commerçant ou ses préposés, d'un voleur pris en flagrant délit, ne constitue pas immixtion dans les fonctions publiques ou usurpation de fonctions. A ce propos, la jurisprudence est

abondante qui distingue entre les actes qui, de par leur nature même, ne peuvent être posés que par les autorités légalement investies de ces pouvoirs, et ceux qui peuvent également être le fait des particuliers. Parmi les premiers, les fouilles corporelles et les perquisitions. Parmi les seconds, la demande d'identité et l'inspection d'un sac à provision avec l'accord de la personne concernée.

Enfin, lors de toute interpellation pour flagrant délit de vol, il est loisible au commerçant ou à ses préposés de proposer une transaction au voleur, soit la remise des marchandises dérobées, la reconnaissance signée des faits, le paiement éventuel d'une indemnité pour couvrir les frais de personnel occasionnés par son délit de vol. Il n'y aura natu-



rellement pas contrainte à ce niveau, ni menace d'aucune sorte, sous peine de prendre le risque d'être condamné pour extorsion de fonds, laquelle est définie, juridiquement, comme l'exercice d'une menace pour obtenir un bénéfice illégitime. C'est aussi pourquoi l'indemnisation forfaitaire proposée au voleur doit être modérée et en corrélation avec le préjudice réellement subi. Moyennant cette condition particulière et impérative, la transaction se trouve en parfaite conformité avec l'article 2046 du Code Civil qui précise que l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

POUR UNE REPRESSION SEVERE ET JUSTE

Les avis sont très partagés quant à la nature des mesures de répression qu'il y a lieu de prendre à l'encontre des voleurs dans les magasins. Les décisions de justice, en la matière, sont très diversifiées. Certaines sont jugées trop clémentes, d'autres trop sévères. La question se pose dès lors des mesures qu'il faudrait prendre pour que le fléau des vols dans les points de vente soit réellement endigué.

La question se pose, dans le cadre de la répression des vols dans les magasins, de l'opportunité de dépénaliser ce type de comportements. Les motifs avancés en faveur de cette option, sont de natures diverses et d'inspirations parfois contradictoires. Certains se prononcent en faveur de cette dépénalisation en arguant qu'il s'agit de faire en sorte que les personnes concernées ne soient

Distribution Sécurité



pas pénalisées du fait de l'évolution des conditions de vie sociale, tendant de la sorte à rendre responsable la société de consommation et à transformer ces délinquants en victimes des tentations auxquelles ils sont soumis malgré eux. Il s'agit bien, en fait, par cette démarche, de nier qu'il y a délinquance en mettant en avant une situation de vulnérabilité dont la société porte la responsabilité. Il y a volonté aussi de minimiser la gravité du vol dans les magasins, de ne plus les considérer comme des délits, de les décriminaliser.

Cette réflexion s'inscrit naturellement dans le contexte d'une remise en cause de la société de consommation qui a, bien évidemment, profondément modifié la relation des individus avec les objets qui les entourent et plus particulièrement les biens de consommation courante qui sont au cœur même de la problématique des vols dans les magasins. On ne peut ignorer cette réalité, mais il faut rappeler que cette société de consommation dans laquelle nous vivons n'a de raison d'être que dans la satisfaction de la revendication qui est celle des consommateurs d'un droit à la consommation. En d'autres mots, notre société de consommation est une réponse à nos aspirations, à notre désir légitime de vivre mieux, à l'évolution naturelle des conditions de vie de nos populations. Mais elle ne peut se réaliser pleinement que dans le cadre d'une discipline globalement acceptée par tous. Et rien ne permet de lui faire porter la responsabilité des délits de vols commis dans les magasins.

Cela étant, la dépenalisation éventuelle des actes de vols dans les magasins conduirait à placer ces délits hors de la compétence du système pénal existant, normalement appelé à les sanctionner. On substituerait alors à la sanction pénale traditionnelle une sanction de nature civile, telle le paiement d'une somme d'argent supposée représenter la réparation d'un dommage causé. Les arguments avancés en faveur de cette option sont notamment que les vols dans les magasins sont trop nombreux et de nature à encombrer les tribunaux, que le montant de ces vols ne justifie que rarement une sanction significative, que les auteurs de ces vols se trouvent parfois dans des situations de précarité qui leur fournissent des circonstances atténuantes, que les sanctions pénales ne sont pas adaptées à cette forme de délinquance. Mais est-il raisonnable de prétendre résoudre une forme de délinquance en lui retirant son caractère de délit ?

En tout état de cause, il n'apparaît pas opportun de supprimer ou d'atténuer, de quelque manière que ce soit, les sanctions prévues par la loi à l'encontre de délits dont la gravité ne peut être sous-estimée et dont le nombre interrompt. L'expérience nous apprend, en effet, que toute initiative dans le domaine de la répression, susceptible d'être interprétée comme une faiblesse, entraîne inévitablement une aggravation importante du phénomène de délinquance concerné. Car il est vrai que toute mise en doute de la réalité d'une infraction commise, ou de sa gravité, alliée à la remise en question des

sanctions appelées normalement à la sanctionner, constitue un facteur d'encouragement à la récidive.

Toute analyse de la problématique de la répression des vols dans les magasins doit prendre en compte le fait que ceux-ci ne sont pas des délits mineurs. Ceci tend à exclure également la solution de contraventionnalisation de ces actes délictueux, dont la mise en pratique serait d'ailleurs rendue difficile par la nécessité d'éviter qu'elle n'apparaisse comme une abolition de la sanction du vol lui-même, puisque les autres catégories de vols devraient pouvoir continuer à faire l'objet de sanctions. D'ailleurs, parce qu'elle serait porteuse d'une image de minimisation de la gravité de l'acte de vol en magasin, cette contraventionnalisation serait de nature à avoir une influence psychologiquement préjudiciable sur les voleurs en magasins effectifs ou potentiels.

Finalement, on retiendra l'absolue nécessité de sensibiliser la population dans son ensemble, à la réalité et à la gravité des vols dans les magasins, dans le cadre d'une politique de prévention et de dissuasion bien pensée ; mais aussi de convaincre les diverses instances en charge de la répression, du fait que les vols dans les magasins ne sont pas des délits mineurs et que seules des sanctions justes mais sévères sont de nature à endiguer ce fléau.

Léon F. Wegnez
Administrateur Directeur
Prévention et Sécurité